

COMMUNE DE VILLENEUVE

REGLEMENT COMMUNAL

SUR

LES PROCÉDES DE RECLAME

27 novembre 1992

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>		<u>Page No</u>
I	Champ d'application	1
II	Emplacements, nombres, dimensions	2
III	Cas particuliers	5
IV	Interdictions	9
V	Règles particulières à la Grand-Rue	10
VI	Procédure d'autorisation	11
VII	Emoluments	13
VIII	Péremption	13
IX	Mesures administratives et pénales	13
X	Dispositions transitoire, abrogatoire et finale	14

REGLEMENT SUR LES PROCEDES DE RECLAME

DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE

- vu la Loi vaudoise du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame
- vu le Règlement d'application du 31 janvier 1990 de la Loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame.

PREAMBULE

Article premier

Définition

Sont considérés comme procédés de réclame, au sens du présent règlement, tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article 2

Procédés non soumis

Ne sont pas soumis au présent règlement :

- a) Le matériel servant au balisage ou au marquage lors de manifestations temporaires, s'il est conforme aux normes de dimensions en vigueur pour les manifestations sportives, à leur défaut, si chaque objet demeure limité à 2 m² de surface et est placé uniquement sur le site ou sur le parcours de la manifestation.

Ce matériel peut rester en place pendant la durée des entraînements de la manifestation elle-même et le temps nécessaire à sa pose et à son retrait.

- b) Les plaques professionnelles indiquant le nom, les titres, la profession, l'étage, les heures d'ouverture, n'excédant pas 0,2 m² et posées sur l'immeuble où s'exerce l'activité professionnelle, ou à ses abords immédiats.

Les plaques ne doivent pas déborder les piliers de support.

- c) Le matériel de présentation, les objets disposés dans les vitrines d'exposition des commerces, industries ou artisans, les autocollants ou la décoration appliqués sur celles-ci à titre temporaire.

- d) Les affiches posées sur un panneau d'affichage autorisé ou sur des bâtiments avec l'accord du propriétaire, dans le cadre de l'exercice des droits politiques ou religieux, ou en faveur de manifestations organisées par des associations sans but lucratif, pour autant qu'elles soient enlevées dans la semaine qui suit la consultation ou la manifestation.

Il en va de même pour la réclame :

- a) sur un véhicule à moteur ou une remorque immatriculée, soumis à l'Ordonnance fédérale du 27 août 1969 sur la construction et l'équipement des véhicules à moins que ces véhicules ne soient utilisés dans un but exclusivement publicitaire;
- b) sur des bateaux, planches à voiles et leurs accessoires;
- c) sur des meubles, machines et outils;
- d) sur des vêtements ou autres effets personnels;
- e) sur des aéronefs soumis à la législation fédérale.

La signalisation touristique et la signalisation directionnelle en faveur des hôtels, restaurants et autres établissements publics, ainsi que des entreprises, sont régies par l'Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière.

CHAPITRE II

EMPLACEMENTS, NOMBRES, DIMENSIONS

Article 3

Façade Définition

La façade est la face extérieure d'un bâtiment, importante par sa fonction ou son ordonnancement.

Sont considérés comme façades distinctes les corps de bâtiments dont le saillant ou le décrochement par rapport à la façade principale excède 20% de la longueur totale de l'ensemble de la façade ou les façades rompues par un angle de 30 degrés ou plus.

La surface de la façade s'entend du sol à la corniche ou à l'avant-toit, à l'exclusion de celui-ci.

Article 4

Principe

Les procédés de réclame sont posés en principe en façade. Pour un immeuble abritant plus de quatre commerces ou entreprises, les procédés de réclame feront l'objet d'un plan d'ensemble à adopter par la Municipalité, qui peut demander l'avis de la commission d'urbanisme.

Article 5

Procédés installés ailleurs qu'en façade

La Municipalité peut autoriser d'autres emplacements sur le fonds même où se situe l'immeuble abritant le commerce ou l'entreprise, pour des motifs impératifs, notamment la surcharge évidente de la façade, une atteinte à l'unité architecturale, ou l'impossibilité de lire les procédés de réclame depuis la voie publique.

Les commerces, entreprises, établissements publics non visibles ou difficilement perceptibles de la route, et qui doivent être signalés au public, peuvent disposer d'une enseigne d'une surface maximale de 3 m², posée à proximité de l'endroit où se situe l'établissement.

La surface de cette enseigne sera déduite de la surface maximale des enseignes autorisées sur les façades de l'établissement ou de l'entreprise.

Si elle est posée sur un autre bâtiment, elle est considérée par rapport à cet immeuble comme un procédé de réclame pour compte de tiers.

Article 6

Réclame pour compte de tiers

Il ne peut pas y avoir plus de deux procédés de réclame pour compte de tiers par façade, un seul s'il y a déjà deux autres procédés de réclame pour compte propre.

Article 7

Procédés de réclame groupés

La Municipalité peut autoriser des procédés de réclame groupés en totem ou en panneau, des procédés posés sur le toit, dans ou hors du gabarit, des procédés en potence.

Article 8

Nombre de procédés autorisés

Un seul commerce ou entreprise peut installer jusqu'à trois procédés de réclame sur la même façade.

Procédés à double face

Les procédés de réclame à double face, lisibles d'un seul côté à la fois, posés perpendiculairement à la façade sont considérés en nombre comme un seul procédé.

La surface d'une seule face est prise en compte dans le calcul de la surface totale.

Article 9**Surface maximale autorisée par procédé de réclame**

La surface maximale d'un procédé de réclame est calculée selon la formule suivante :

Surface maximale en m² = maximum de base + (longueur de la façade en m - 10) x c,

dans laquelle « c » est un coefficient qui dépend de la hauteur à laquelle est posé le procédé de réclame, de la largeur de la rue ou de la place et de la nature de la zone.

Les valeurs du maximum de base et de « c » sont données dans le tableau 1 en annexe au règlement.

Chaque commerce ou entreprise peut regrouper le total des surfaces maximales des procédés de réclame auxquelles il a droit sur un seul ou sur deux procédés de réclame au lieu de trois.

L'ensemble des procédés de réclame posés sur une façade ne doit pas dépasser les proportions maximales fixées dans le tableau 2 en annexe au règlement.

Article 10**Calcul de la surface de procédé de réclame**

Chaque procédé de réclame est ramené, pour le calcul de sa surface, au polygone circonscrit de forme simple dont la surface est arithmétiquement calculable.

Les espaces et vides inscrits dans la figure sont compris dans la surface du procédé.

Les bandes, filets et autres motifs, décoratifs, séparés du procédé de réclame par une distance supérieure au tiers de sa plus grande dimension, ne sont pas compris comme procédé de réclame, et dépendent de la police des constructions.

Les fonds de couleur des façades ressortissent également à la police des constructions (LATC)

Article 11

Distance à la chaussée

Aux abords des routes communales, seuls deux procédés de réclame sont, admis par commerce ou entreprise et par sens de la circulation, installés au moins à 2 mètres du bord de la chaussée ou du bord extérieur du trottoir, s'il en existe un.

Les trottoirs seront préservés de tout procédé de réclame permanent.

Article 12

Intégration à l'architecture

Les procédés de réclame seront posés en respectant au mieux les éléments structurants des façades comme la largeur des entrées, des ouvertures, les protubérances de façade, les décrochements, etc.

La Municipalité, pour atteindre cet objectif, peut réduire d'un dixième ou augmenter d'un dixième la surface maximale des procédés de réclame.

La réduction ou l'augmentation se reporte alors sur la surface maximale admissible sur la façade.

En site contigu, la Municipalité peut également user de cette possibilité afin de garantir un ensemble de procédés de réclame cohérent.

La Municipalité peut demander l'avis de la commission d'urbanisme.

CHAPITRE III

CAS PARTICULIERS

Article 13

Procédés de réclame temporaire en zone piétonne

La Municipalité peut faire enlever tout procédé de réclame temporaire, posé à même le sol ou contre les devantures de commerces, s'ils gênent le cheminement des piétons.

Cette réserve est applicable aussi en cas de ventes de solde et liquidations.

Article 14

Procédés groupés sur le fonds

On applique aux procédés de réclame posés sur le fonds le coefficient « c » défini pour les procédés posés entre 0 et 4,99 m de hauteur sur la façade la plus proche de leur emplacement sur le fonds, selon calcul du tableau 3 annexé au présent règlement.

Article 15

Procédés sur le toit

Les procédés de réclame sur le toit hors du gabarit ne peuvent dépasser la faîte de plus de 2 m, ou 2 m sur les bâtiments à toiture plate.

Article 16

Procédés en potence

Le point le plus bas d'un procédé de réclame en potence doit être au minimum :

- à 2.5 m au-dessus du sol, si la saillie est inférieure à 0.5 m;
- à 3 m au-dessus du sol, si la saillie est supérieure à 0.5 m;
- à 5 m au-dessus de la chaussée si l'extrême saillie du procédé en potence est à moins de 0.5 m en retrait de l'aplomb de la chaussée.

La saillie extrême d'un procédé de réclame, installé en potence sera au maximum de 1,5 m. à compter du nu du mur (tableau 4).

La Municipalité peut accorder des dérogations en faveur d'enseignes non lumineuses de valeur artistique.

Article 17

Signalisation des postes distribution de carburants

Les garages et stations-service distribuant des carburants peuvent poser en mât ou en totem jusqu'à trois insignes de marque par sens de circulation. Leur surface, 2 m² au maximum par insigne, sera déduite de celle autorisée sur chaque façade orientée sur l'un ou l'autre sens de circulation.

Article 18

Le genre et le prix des carburants distribués doivent figurer, avec l'indication « station ouverte ou fermée », sur des panneaux groupés, lisibles dans les deux sens de circulation. D'autres indications, jusqu'à six au total, peuvent ajouter des informations sur les autres services offerts, les moyens de paiements acceptés, etc. Leur surface n'est pas déduite de celle des procédés de réclame auxquels le garage ou la station ont droit.

Chaque indication ne dépassera pas 0,4 m² de surface.

Article 19

Toiles de tente et parasols

La publicité sur les toiles de tentes et les parasols des magasins ou des établissements publics, n'est autorisée que sur les bandeaux de ces dernières. Elle ne peut être exprimée en caractères supérieurs à 25 cm de hauteur. Les inscriptions sont disposées sur une seule ligne, l'espace réservé aux cartouches de marque ne peut être supérieur à 25 dm² par cartouche.

Article 20

Réclame incommodante

Toute réclame lumineuse fatigante pour la vue, dangereuse pour la circulation, clignotante ou alternative est interdite.

Article 21

Réclame interdite

Il est interdit d'apposer de la réclame sur les soubassements de vitrines, les parties inférieures des portes et les encadrements.

Les kiosques à journaux sont autorisés à utiliser, pendant les heures d'ouverture, leurs soubassements de vitrines et de portes pour l'exposition des manchettes de journaux.

Toute publicité est interdite sur les poteaux de téléphone et d'électricité, les arbres, piliers, ponts, garde-fous, portes, clôtures et murs de jardins.

Les dispositions de l'article 2 du présente règlement demeurent réservées.

Article 22

Panneaux de chantiers

La Municipalité peut autoriser, à titre occasionnel et temporaire, l'implantation de panneaux appelés à signaler un projet relatif au fonds même sur lequel il se situe (panneaux de chantier, plans de quartier, terrains à vendre, etc.)

Ils ne peuvent être implantés à moins de 10 m du bord de la chaussée.

Article 23

Pour les terrains d'une superficie de 10'000 m² au plus et les constructions d'une valeur ne dépassant pas 10 millions, la surface de l'ensemble des panneaux peut atteindre 10 m² au plus.

Ces limites de surface peuvent être portées à 30 m² pour des terrains plus vastes ou des constructions plus coûteuses, à raison de 1 m² par 1'000 m² ou million supplémentaire. Ces deux critères ne se cumulent pas.

Article 24

Le panneau de chantier ne peut être posé avant la délivrance du permis de construire et sera enlevé au plus tard lors de la délivrance du permis d'habiter ou d'exploiter. Le panneau « terrain à vendre » ou « à louer » sera retiré immédiatement après la signature de l'acte de vente ou celle du bail.

Article 25

Lorsqu'un chantier n'est pas visible de la route, lorsqu'il n'y a pas de panneau de chantier, ou pour signaler une entreprise qui ne figure pas sur le panneau et qui n'intervient que peu de temps, celle-ci peut indiquer sa présence par un panneau individuel d'entreprise. Sa surface n'excédera pas 0.5 m². Il ne sera ni fluorescent ni réfléchissant. Il sera posé de façon à ne créer aucun danger pour la circulation, les ouvriers ou les piétons.

Ils seront retirés lors du départ de l'entreprise.

Article 26

Drapeaux, oriflammes, banderoles, calicots publicitaires

La pose de drapeaux et d'oriflammes publicitaires pour compte propre, montés sur mâts est autorisée en zone industrielle ou artisanale et aux abords immédiats des centres commerciaux, des garages, des stations-service et des établissements publics, sur les fonds mêmes où se situe le commerce ou l'entreprise signalés.

Il peut y avoir un drapeau ou oriflamme par 100 m² de surface du fonds.

Drapeaux et oriflammes seront fixés solidement et maintenus propres et en bon état.

La Municipalité peut autoriser de plus la pose temporaire de drapeaux, de banderoles et calicots tendus au-dessus de la chaussée, qui doivent être solidement amarrés.

Article 27

Drapeaux, banderoles, calicots montés en façade

Les drapeaux, oriflammes, banderoles et calicots publicitaires permanents posés à plat sur la façade sont inclus pour la totalité de leur surface dans le calcul des procédés de réclame autorisés.

Article 28

Manifestations d'intérêt général

La Municipalité peut autoriser la pose de procédés de réclame à proximité immédiate du site d'une manifestation temporaire et d'intérêt général, pour la durée de celle-ci et 10 jours ouvrables supplémentaires pour en permettre l'installation et l'enlèvement.

Article 29

Affiches

Sous réserve de l'article 2, lettre d), les affiches peuvent être posées exclusivement sur les emplacements désignés par la Municipalité et sur des supports prévus à cet effet.

La Municipalité peut désigner un ou plusieurs emplacements réservés à l’affichage et à l’expression libre du public. Elle veillera au bon ordre de ces emplacements.

Les supports massifs pour l’affichage, assimilables à des édicules, colonnes Morris ou autres supports déplaçables exceptés, doivent être préalablement autorisés conformément aux exigences des dispositions de la Loi du 4 décembre 1985 sur l’aménagement du territoire et les constructions (103 LATC).

Aux abords d’une rue ou d’une route ouverte à la circulation, demeurent réservées les dispositions de l’ordonnance fédérale sur la signalisation routière.

Article 30

Haut-parleurs

La Municipalité peut autoriser l’emploi de haut-parleurs pour d’autres procédés de réclame sonores sur son territoire, à l’occasion de manifestations d’intérêt général ou lors des campagnes politiques.

Les émissions devront être brèves et respecter le repos public.

Article 31

Un procédé de réclame ne peut être ni lumineux ni éclairé lorsqu’il se trouve à moins de 10 m du bord de l’autoroute.

CHAPITRE IV

INTERDICTIONS

Article 32

Publicité

Sur les domaines public ou privé communal, les procédés de réclame pour des produits dont l’usage engendre la dépendance, notamment pour le tabac et les alcools de plus de 15 volumes 100, sont interdits hors des vitrines des commerces qui les débitent et leurs abords immédiats.

Article 33

Procédés interdits

Sont interdits de façon générale tous les procédés de réclame qui par leur emplacement, leurs dimensions, leur éclairage, le genre des sujets représentés, leur motif ou le bruit qu’ils provoquent, nuisent au bon aspect ou à la tranquillité d’un site, d’un point de vue, d’un quartier, d’une voie publique, d’un cours d’eau ou qui peuvent porter atteinte à la sécurité routière notamment :

- a) tout procédé de réclame sur un cours d'eau ou sur sa rive, sauf dérogation accordée par le Département, à l'occasion de manifestations d'intérêt général, sur le préavis de la Municipalité;
- b) les ballons captifs publicitaires ou arborant de la publicité;
- c) tout procédé de réclame sonore à l'extérieur, sauf dérogation accordée par la Municipalité à l'occasion de manifestations d'intérêt général ou lors de campagnes politiques, pendant une période limitée (voir article 28);
- d) tout procédé de réclame susceptible de créer une confusion avec les marques et signaux routiers ou de diminuer leur efficacité;
- e) l'utilisation d'un véhicule dépourvu de plaques de contrôle à des fins de réclame autres que celles destinées à vendre le véhicule.

CHAPITRE V

REGLES PARTICULIERES A LA GRAND-RUE

Article 34

Eclairage fluorescent

Tout éclairage d'enseignes, qui peut nuire à l'esthétique de la Grand-Rue, est interdit. La Municipalité peut, sous certaines conditions, laisser subsister à titre temporaire, les éclairages d'enseignes existants.

Article 35

Projets d'enseignes

La Municipalité pourra faire modifier, transformer ou remanier totalement les projets d'enseignes qui ne seraient pas conformes à l'esthétique de la Grand-Rue.

Dans un cas semblable, le propriétaire de l'enseigne sera mis au bénéfice d'une juste indemnité tenant compte des frais supplémentaires causés par les exigences municipales.

Article 36

Subventionnement

Pour toute enseigne particulièrement en rapport avec l'esthétique de la rue, la Municipalité peut allouer un subventionnement jusqu'à 70 % au maximum de la valeur de l'enseigne.

Article 37

Enseignes particulièrement laides

La Municipalité pourra faire enlever les enseignes particulièrement laides lors d'une cessation ou d'une reprise de commerce, d'un changement d'activité, ou d'une modification profonde des façades ou des vitrines de l'immeuble dans lequel s'exerce le commerce ou l'activité.

La nouvelle enseigne devra être conforme à l'esthétique de la Grand-Rue.

Une indemnité pourra être versée, dans le sens de l'article précédent, au propriétaire de la nouvelle enseigne.

Article 38

Commerce sans façade sur la Grand-Rue

Toute enseigne, affiche ou panneau - signalant ou faisant de la réclame pour un commerce ou une activité n'ayant pas façade sur la Grand'Rue - sont interdits.

A titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser la pose d'une enseigne sur le fonds même où se situe l'immeuble à signaler, s'il s'agit d'un établissement d'intérêt public ou touristique.

CHAPITRE VI

PROCEDURE D'AUTORISATION

Article 39

Procédure d'autorisation

Doivent être préalablement autorisées l'apposition, l'installation, l'utilisation ou la modification d'un procédé de réclame.

Article 40

Compétence

La demande d'autorisation est adressée :

- à la Municipalité, si le procédé de réclame doit être placé à l'intérieur de la localité au sens de l'article 23, alinéa 1, de la loi, ainsi qu'en bordure de la RC 780 b;
- au Voyer de l'arrondissement si le procédé de réclame doit être posé en dehors de Villeneuve;
- au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports qui préavise sur toutes les demandes de pose d'un procédé de réclame sur un bâtiment ou un ensemble de bâtiments classés ou figurant à l'inventaire.

La demande adressée par erreur à la Municipalité sera transmise sans délai à l'autorité compétente.

Article 41

Demande d'autorisation

La demande d'autorisation est accompagnée :

- a) d'un dessin coté, exécuté à une échelle suffisante à l'intelligence du projet, indiquant pour chaque façade les dimensions, la surface de chacun des procédés de réclame, ramenée à celle d'un polygone circonscrit de forme simple, qui sera tracé sur le dessin, avec le détail du calcul de la surface du procédé, exprimée en mètres carrés ou en fractions de mètre carré.

La justification du respect des dimensions maximales autorisées par procédé et en proportion de la façade, les couleurs et la saillie dès le nu du mur seront également portées sur le dessin;

- b) d'un plan ou d'une photographie (format 9/13 cm au minimum) présentant tout ou partie de l'immeuble ou de l'ouvrage sur lequel le procédé de réclame figure en surcharge;
- c) d'un extrait du plan cadastral (format A4) ou d'une photocopie.

La demande mentionne en outre la distance du procédé de réclame du bord de la chaussée ou du trottoir, la largeur de la rue ou du trottoir, la hauteur des points le plus bas et le plus haut de procédé de réclame ou de toute autre installation similaire au-dessus du sol, du trottoir ou de la chaussée, la nature des matériaux utilisés et, s'il y a lieu, le système d'éclairage.

Dans l'éventualité où le projet se situe à moins de 200 m du bord d'une autoroute ou d'une semi-autoroute, la demande indiquera la distance la plus courte séparant le procédé de réclame de l'ouvrage.

Article 42

Gabarit

La Municipalité peut exiger la pose d'un gabarit provisoire, qui ne sera enlevé qu'une fois définitive et exécutoire, la décision sur la demande d'autorisation.

Article 43

Signature

Le projet doit être signé par le requérant et son mandataire et contresigné par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Article 44

Délivrance de l'autorisation

L'autorisation est établie sur une formule officielle, destinée à cet effet.

CHAPITRE VII

EMOLUMENTS

Article 45

Pour chaque autorisation délivrée, la Municipalité perçoit un émolument unique de Fr. 50.-- par m2 de surface, mais au minimum de Fr. 100.-- et au maximum de Fr. 800.-- pour les procédés permanents.

Les procédés temporaires font l'objet généralement d'un émolument de Fr. 20.-- par m2 pour les six premiers mois. Au-delà de six mois, les procédés de réclame sont considérés comme permanents et une nouvelle demande doit être adressée à la Municipalité.

En cas de non-pose du procédé de réclame, l'émolument reste dû à la commune.

CHAPITRE VIII

PEREMPTION

Article 46

Procédés permanents L'autorisation est périmée après une année, si le requérant n'a pas installé le procédé de réclame permanent projeté.

Procédés temporaires Dans le cas d'un procédé temporaire, l'autorisation est périmée à la date à laquelle expire l'autorisation d'utiliser le procédé de réclame temporaire.

Prolongation La Municipalité peut, si les circonstances le justifient, prolonger la validité de l'autorisation.

CHAPITRE IX

MESURES ADMINISTRATIVES ET PENALES

Mesures administratives

Article 47

La Municipalité ordonne la suppression ou la modification, aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un procédé de réclame contraire au présent règlement.

Elle peut également ordonner la suppression ou la réfection, aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un procédé de réclame mal entretenu, devenu sans objet ou dangereux.

Article 48**Mesures
pénales**

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende à forme des dispositions de la loi sur les sentences municipales.

La poursuite des infractions tombant sous le coup d'autres dispositions pénales demeure naturellement réservée.

Article 49**Dénonciation
des infractions**

La Municipalité signale au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, les procédés de réclame qu'elle estime en contradiction avec les dispositions légales.

Article 50**Recours**

Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les dix jours qui suivent la communication de la décision contestée.

CHAPITRE X**DISPOSITIONS TRANSITOIRE, ABROGATOIRE ET FINALE****Article 51****Dispositions
transitoires**

Les procédés de réclame autorisés et apposés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, mais non conformes à celui-ci peuvent subsister jusqu'à leur prochaine modification ou au plus tard pendant dix ans. Dans l'intervalle, ils doivent être convenablement entretenus.

Abrogation**Article 52**

Est abrogé le Règlement communal sur les procédés de réclame du 17 octobre 1984.

Article 53

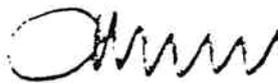
Entrée en
vigueur

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur à leur adoption par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité en séance du 9 octobre 1990

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :



G. Huser



Le secrétaire :



R. Maillard

Adopté par le Conseil communal le 21 février 1991

Conseil communal Villeneuve :

La présidente:



F. Pasche



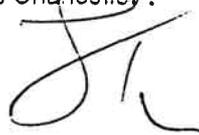
Le secrétaire :



C. Ballinari

Adopté par le Conseil d'Etat le 27 NOV. 1992

l'atteste,
Le Chancelier :



W. Stern

TABLEAU 1

... m² MAXIMUM DE BASE, pour une façade de moins de 10 mètres de longueur

Calcul de la surface maximale (Pour un procédé individuel)

$$S = \text{Surface de base} + [(\text{longueur de façade} - 10 \text{ m}) \times C]$$

Exemple En zone industrielle
Hauteur de pose : 12 mètres
Longueur de façade : 28 mètres

$$S = 6,5 \text{ m}^2 + [(28 - 10) \times 0,4], \text{ soit } 6,5 + (18 \times 0,4) = 13,7 \text{ m}^2$$

Toutefois :

Chaque commerce ou entreprise peut regrouper **LE TOTAL** des surfaces maximales des procédés de réclames auxquels il a droit, sur **UN SEUL** ou **DEUX** procédés, au lieu de trois.

Pour déterminer la hauteur de pose, on considère le bord supérieur de l'enseigne

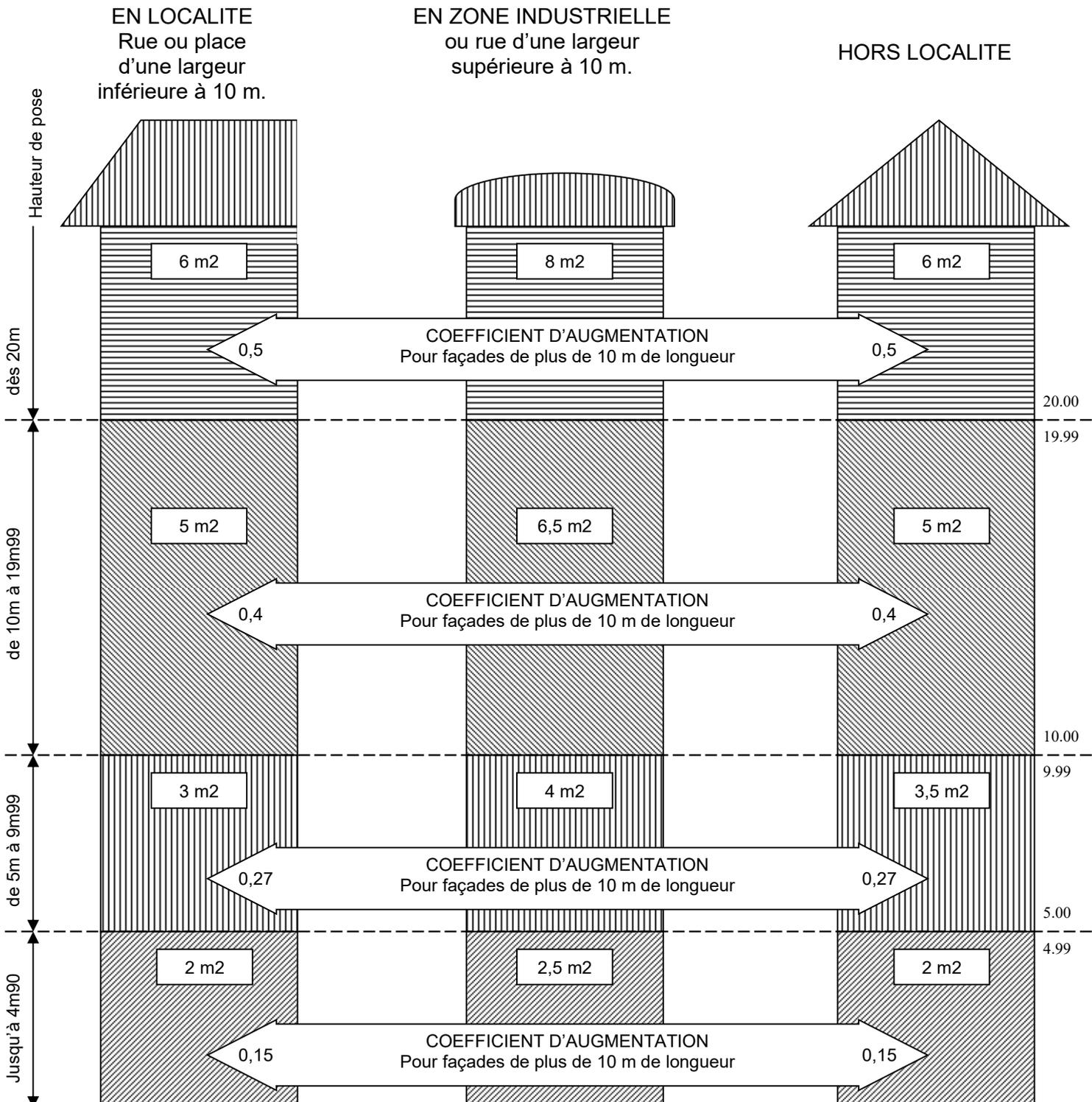


TABLEAU 2

En % de la surface de la façade

Ce maximum NE PEUT ETRE DEPASSE, quel que soit le nombre de procédés qui puisse être autorisé.

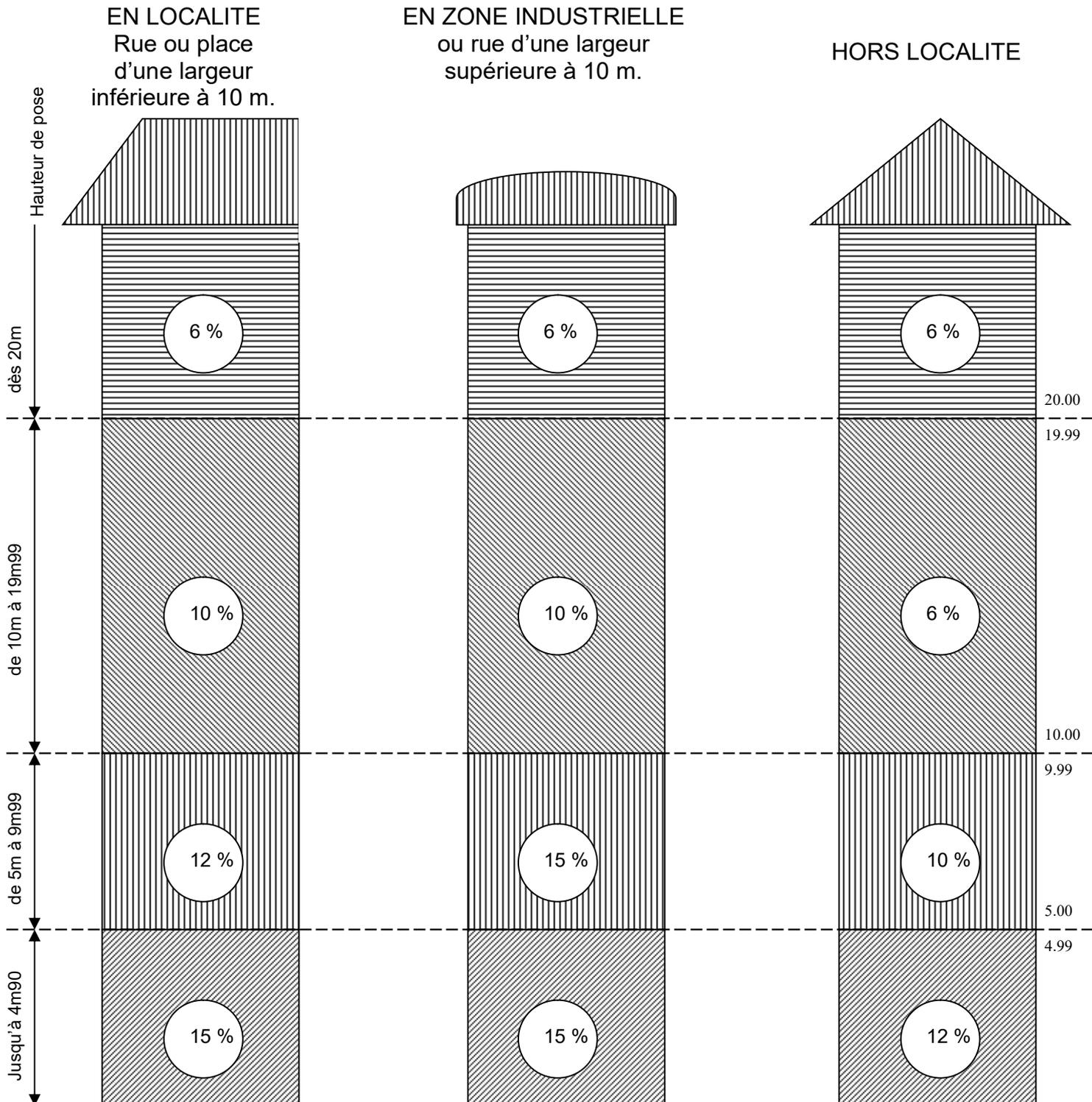
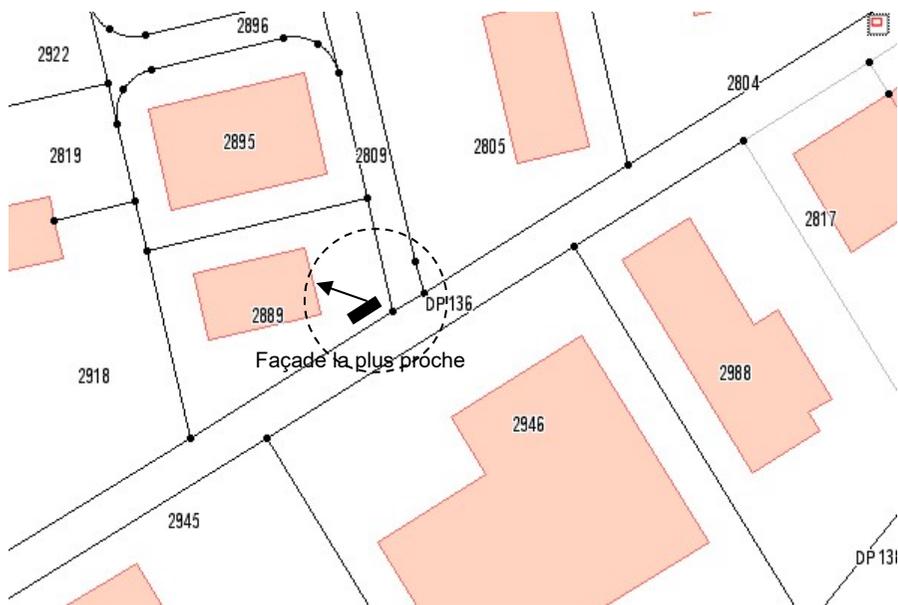


TABLEAU 3

PROCEDE POSE SUR LE FONDS



MAXIMUM DE BASE et « C » définis par la façade la plus proche

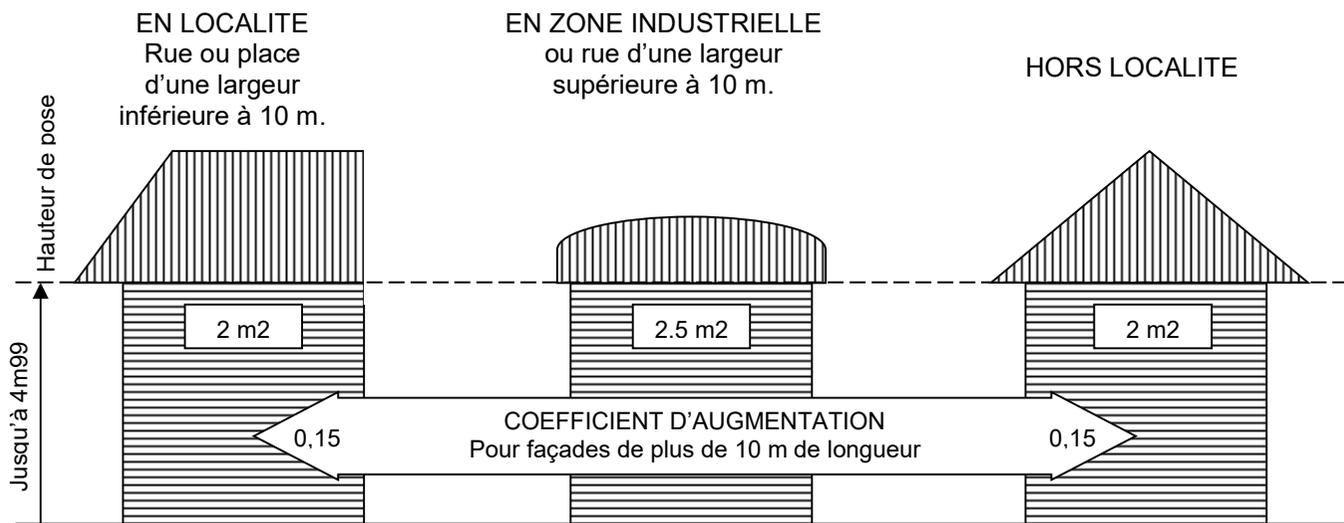
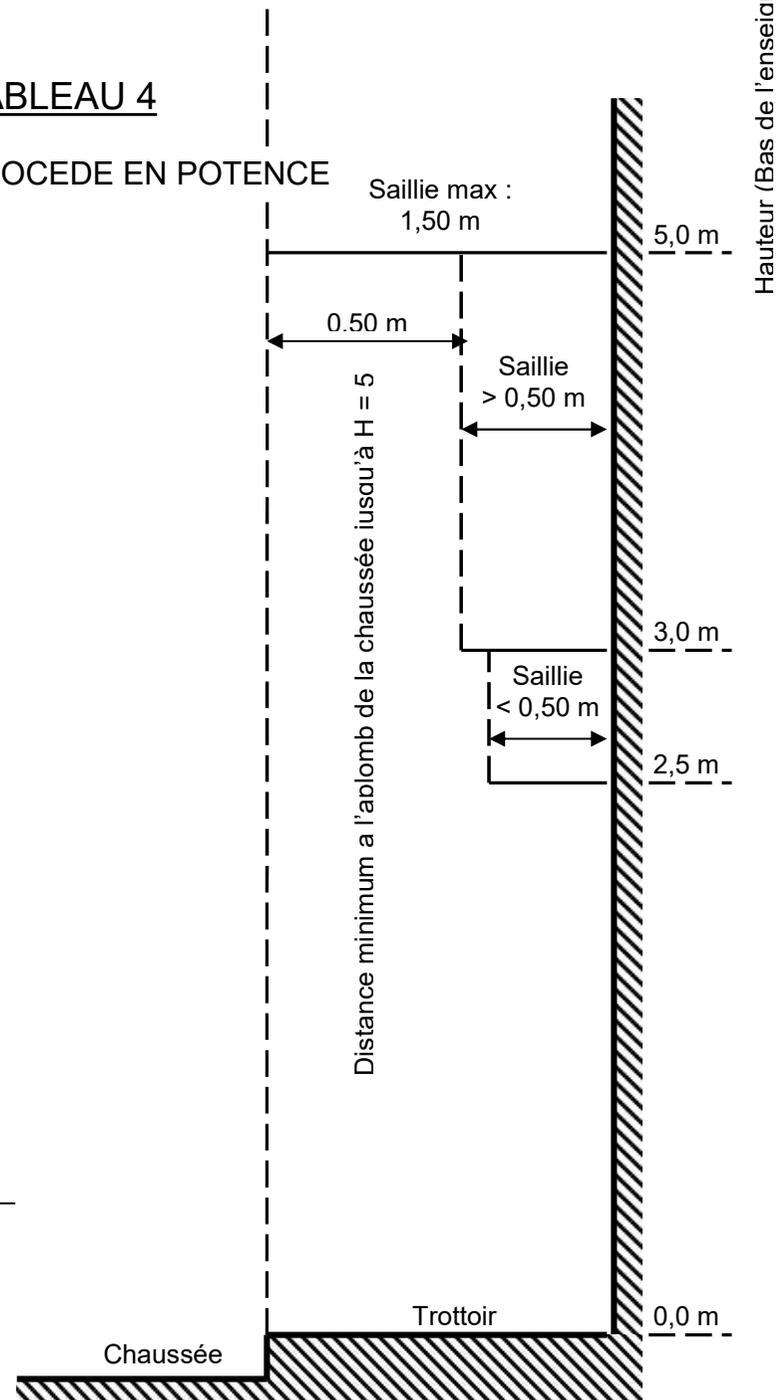


TABLEAU 4

PROCEDE EN POTENCE



Exemple de calcul de la surface maximale d'un procédé individuel

Cas 1

Soit un procédé posé à moins de 5 m de haut sur une façade de 9 m de long et 12 m de haut, dans une rue de gabarit inférieur à 10 m.

La longueur de façade étant inférieure à 10 m, c'est le maximum de base qui s'applique, soit 2 m².

La surface maximale de l'ensemble des procédés de réclame admissible sur notre façade sera le 10% de la surface de celle-ci, 108 m² dans ce cas, soit 10,8m².

Cas 2

Dans le cas d'un procédé posé dans la même rue, sur une façade de 15 m de long et de 12 m de haut, chaque procédé pourra avoir une surface de :

$$2\text{m}^2 + [(15 - 10) \times 0,15] = 2,75 \text{ m}^2$$

La surface maximale sera le 10% de 180 m² soit 18 m²

Cas 3

En zone industrielle ou commerciale, dans une rue de gabarit supérieur à 10 m, un procédé placé à 6m de haut, sur une façade de 20 m de long et de 12 m de haut, aura droit à une surface de 6,7 m².

$$4 \text{ m}^2 + [(20 - 10) \times 0,27] = 6,7 \text{ m}^2.$$

La surface maximale sera le 10% de 240 m² soit 24 m²

Cas 4

Enfin, hors localité, pour un procédé placé à 15 m du sol, sur une façade de 110 m de long sur 20 m de haut :

$$5 \text{ m}^2 + [(110 - 10) \times 0,4] = 45 \text{ m}^2.$$

La surface maximale sera le 6% de 2200 m² soit 132 m²

Exemple du DTPAT Me Lathion 5.8.98